MAI 2023

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 mai 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-087-AT 01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 DU PR 9+500 AU PR 12+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-090-AT 03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA FIN DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR PANIANDY AU PR 35+000, INTERSECTION AVEC LA RN2002 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS PANON (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-091-AT 05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 24+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-087-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 9+500 au PR 12+900 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de La Possession (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses article L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/05/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 12/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale 1 du PR9+500 au PR12+900 dans les deux sens, pour permettre des travaux de pose de tétrapodes sur les voies côté mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR9+500 au PR12+900 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 22 au 26 mai 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 du PR9+500 au PR12+900 dans le sens Nord/Ouest (côté mer) et est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté montagne.
Les opérations de mise en place de la signalisation temporaire débutent à 19h00.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR, sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

La Présidente

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 12/05/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-090-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la fin de la bretelle de sortie de l'échangeur Paniandy au PR35+000,
intersection avec la RN2002
sur le territoire de la commune de Bras Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la voirie RN2002 ;

VU la demande de la DID, maître d'oeuvre de l'opération d'aménagement de sécurité et de création d'une bande cyclable à l'échangeur Paniandy,

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles de l'échangeur Paniandy au PR35+000, et son intersection avec la RN2002 pour permettre la continuité des travaux de sécurisation et de création d'une bande cyclable.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la fin de la bretelle de sortie de l'échangeur Paniandy au PR35+000, intersection avec la RN2002 est réglementée, **du 11 mai 2023 au 13 juillet 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- **de 20h00 à 05h00 le 11 mai 2023**, la circulation à la fin de la bretelle l'échangeur Paniandy est gérée par alternat pour procéder au changement de priorité avec la RN2002. La circulation sur l'ouvrage de franchissement de la RN2 est interdite et déviée comme suit :
- pour les usagers venant de la Rivière du Mât les Hauts : par la bretelle d'accès RN2 vers St Benoît
- pour les usagers venant du centre ville de Bras-Panon : par le chemin CFR.

- **de 20h00 le 22 mai 2023 à 05h00 le 02 juin 2023** : la bretelle de sortie de la RN2 vers l'échangeur Paniandy est fermée et déviée par l'échangeur la Caroline, puis par le chemin CFR.

- **de 20h00 le 01 juin 2023 à 05h00 le 13 juillet 2023** : la bretelle d'accès à la RN2 vers St-Benoît est fermée et déviée vers le chemin CFR, puis échangeur La Caroline.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DID/ETN Nord et les entreprises travaillants pour son compte.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur des Infrastructures et des Déplacements
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras Panon
le Directeur des Routes du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 11 MAI 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION RÉUNION

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric **BOITEUX**

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-091-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 24+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la Subdivision Routière Ouest ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/05/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 12/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 24+400 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux de réfection des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art de l'échangeur de Savanna.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 24+400 dans le sens sud/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 15 mai 2023 au 26 mai 2023 (1 nuit de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- Sur la RN1, la voie de droite est neutralisée au droit de l'ouvrage de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord et la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord.
- Une déviation est mise en place par la RN1A/Chaussée Royale jusqu'à l'échangeur de Saint-Paul pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 12/05/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes